

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



24076713

103 MAI 2024

Le Greffier
Greffé

N° d'entreprise : **0231 550 084**

Nom

(en entier) : **SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA de droit public**

Adresse complète du siège : **6200 Châtelineau, rue de l'Ecluse 21**

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JANVIER 2024

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "SOCIETE WALLONNE DU CREDIT SOCIAL", en abrégé "S.W.C.S.", ayant son siège social à 6000 Charleroi, rue de l'Ecluse, 10, numéro d'entreprise 473.771.754, dressé par le notaire Philippe VAN CAUWENBERGH à Châtelineau 26 janvier 2024, que les décisions suivantes ont été adoptées ;

1. Modification de l'objet social après approbation du rapport du Conseil d'Administration
Conformément à l'article 7.154 CSA, l'assemblée générale a décidé de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

"La Société wallonne du Logement a pour objet :

1) D'agrérer, de conseiller et de contrôler les sociétés de logement de service public et est chargée De susciter l'activité et le fonctionnement cohérent des sociétés de logement de service public dans toutes les communes ;

D'inciter les sociétés de logement de service public à collaborer tant entre elles qu'avec d'autres partenaires locaux ;

De mettre à leur disposition les moyens nécessaires à la réalisation de leur objet social

De traiter les demandes et plaintes relatives aux sociétés de logement de service public ;

De traiter les recours des comités consultatifs des locataires et des propriétaires ;

De recenser les candidatures de locataires d'un logement géré par les sociétés de logement de service public et de promouvoir les initiatives visant à éviter les demandes multiples, au moins sur le territoire d'une commune ; de transmettre à l'Administration les données relatives aux candidatures des demandeurs de l'aide visée à l'article 14, §2, 4° du Code wallon de l'Habitation durable, selon les modalités fixées par le Gouvernement ;

D'assurer la mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements gérés par les sociétés de logement de service public, tel que défini à l'article 1er, 37° du Code wallon de l'Habitation durable, selon les modalités fixées par le Gouvernement."

Les points 2. et 3. demeurent quant à eux inchangés.

"4) De promouvoir l'expérimentation et la recherche en matière de logement."

La Société wallonne du Logement assure cette mission en s'appuyant notamment sur le Centre d'Etudes en Habitat durable de Wallonie visé à l'article 107.3 du Code wallon de l'Habitation durable et institué en son sein.

Le Conseil scientifique du Centre visé à l'article 107.4 du Code wallon de l'Habitation durable promeut et veille à la qualité scientifique ou méthodologique des recherches et des activités du Centre.

Les points 5. et 6. demeurent quant à eux inchangés.

2). Mise en conformité de certains articles des statuts

L'assemblée générale a décidé de modifier les articles 7,1 3,21,22bis,23,24 et 26 des statuts suite à l'adoption du décret du 28 septembre 2023 modifiant le Code Wallon de l'Habitation Durable (CWHD) et du décret du 28 juin 2023 modifiant les dispositions organiques de plusieurs personnes morales de droit public dépendant de la Région wallonne en ce qui concerne le régime des mandats.

a) L'article 7

Le dernier alinéa de cet article 7 est désormais libellé comme suit

"Le capital de la Société doit être détenu majoritairement ou totalement par la Région et à concurrence de plus de septante-cinq pour cent par des personnes morales de droit public. Pour le surplus l'article 7 demeure inchangée."

b) L'article 13

Le §4 de l'article 13 est désormais libellé comme suit :

"Le Directeur général siège au Conseil d'administration avec voix consultative et assure le secrétariat des réunions. Il est assisté pour l'exécution matérielle de cette tâche par un greffier.

Les Commissaires du Gouvernement siègent également au Conseil avec voix consultative. En outre, le Directeur général SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, ou en cas d'empêchement, l'inspecteur général de la Division du logement, siège au Conseil avec voix consultative."

Les §1, §2, §3 et §5 de l'article 13 demeurent inchangés.

c) L'article 21

Le §2 est désormais libellé comme suit :

"Comme stipulé à l'article 107 du même Code, le Conseil d'administration peut également déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur général de la Société.

Les délégations accordées au Directeur général prévoient, le cas échéant, une autorisation de subdéléguer."

d) L'article 22 bis

Le §1 demeure inchangée.

Le premier alinéa du §2 est désormais libellé comme suit :

"Le Comité d'audit logement est composé :

de quatre représentants de la Société désignés par le Conseil d'administration ;

des deux commissaires du Gouvernement auprès de la Société ;

de deux membres indépendants ;

du Directeur général de la Société qui y siège avec voix consultative."

Le premier alinéa du §4 est désormais libellé comme suit :

"Il est alloué aux membres du Comité d'audit logement (à l'exception du Directeur général de la Société et du Directeur de la Direction de l'Audit du logement du Service Public de Wallonie) une rémunération qui consiste en un jeton de présence octroyé par réunion du Comité à laquelle le membre participe effectivement et dans son entièreté. La présence de chacun des membres est actée au procès-verbal de la réunion."

Le reste du §4 demeure inchangé.

e) L'article 23 est libellé comme suit :

"Article 23.

§1 er. La Société wallonne du Logement est dirigée par un Directeur général.

Le Directeur général est désigné par le Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le Titre II du Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Le Directeur général assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

§2.La fonction de Directeur général est incompatible avec :

1° le mandat de membre d'un collège communal ou provincial ;

2° le mandat de Président d'un conseil communal ou provincial ;

3° le mandat de membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté ;

4° un mandat d'administrateur public au sein de l'organisme dont ils sont les gestionnaires.

Le Directeur général qui a obtenu la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral ou d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'État régional bruxellois est considéré comme empêché.

§3.La fonction de Directeur général est également incompatible avec :

1° un mandat d'administrateur au sein d'une société de logement de service public ;

2° la fonction de Directeur-gérant ou de membre du personnel d'une société de logement de service public ;

3° la fonction de Commissaire du Gouvernement visée à l'article 25 des Statuts ;

4° la fonction de Réviseur visée à l'article 27 des Statuts".

f) L'article 24 est libellé comme suit :

« Article 24.

§1" Outre les délégations fixées par le Conseil d'administration de la Société, le Directeur général:

1° exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;

2° assure la gestion journalière et représente la Société dans tous les actes y relatifs, en ce compris dans les actions judiciaires, sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial ;

3° exerce la tutelle sur les sociétés de logement de service public à propos des actes visés aux articles 161, 163, § 1 er, 1° et 6°, et 164 du Code wallon de l'Habitation durable.



§2.Comme stipulé à l'article 107 § 2 du Code wallon de l'Habitation durable, le Directeur général peut déléguer certains pouvoirs qu'il détient en vertu dudit Code et de ses arrêtés d'exécution à des agents de la Société du grade de Directeur ou d'un grade plus élevé, lesquels peuvent les subdéléguer en cas d'absence, de congé ou d'empêchement à un agent du niveau A.

Sans préjudice de délégations particulières, en cas d'absence, de congé ou d'empêchement du Directeur général, l'agent présent du rang le plus élevé et disposant de la plus grande ancienneté de rang le remplace.

§3.Le Directeur général délivre les copies et extraits des procès-verbaux du Conseil d'administration, du Comité d'audit interne, du Comité d'audit « logement », du Comité d'orientation et de l'Assemblée générale.

Il signe tous chèques, virements et quittances.

§4.Il donne la mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires lorsque l'acte constate la libération du débiteur et, moyennant autorisation préalable du Conseil d'administration, il donne la mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires lorsque l'acte ne constate pas la libération du débiteur, des transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements sans devoir justifier de l'extinction des créances de la société ou d'aucun paiement.

Sous sa responsabilité, il peut déléguer ces pouvoirs :

- 1° à des agents de la société, revêtus du grade de directeur ou d'un grade plus élevé ;
- 2° à toute(s) autre(s) personne(s), pouvant agir séparément, pour autant qu'elle(s) soi(en)t désignée(s) dans un mandat spécial, pouvant être établi en brevet.

§5.Le Directeur général dirige et contrôle les agents de la Société.

§6.En dehors des actions judiciaires relevant de la gestion journalière, il assure la gestion des procédures judiciaires en collaboration avec les Avocats de la Société selon les directives données par le Conseil d'administration, et fait régulièrement rapport à ce dernier sur l'état d'avancement des dossiers en cours .

g) Article 26 est libellé comme suit :

Conformément à l'article 15quater du Décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, le Conseil d'administration de la Société constitue en son sein un Comité d'audit portant la dénomination de « Comité d'audit interne ».

Le Comité d'audit interne est composé de trois membres issus du Conseil d'administration.

Le Président du Comité d'audit interne est désigné par les membres du Comité.

Au moins un membre du Comité d'audit interne dispose d'une expérience pratique ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le Directeur général de la Société est invité aux réunions, avec voix consultative.

Les §2 et §3 demeurent inchangés.

Le premier §4 est désormais libellé comme suit :

"Il est alloué aux membres du Comité d'audit interne visés au paragraphe 1er (à l'exception du Directeur général de la Société) une rémunération qui consiste en un jeton de présence octroyé par réunion du Comité à laquelle le membre participe effectivement et dans son entiereté. La présence de chacun des membres est actée au procès-verbal de la réunion."

Le Notaire,
Philippe VAN CAUWENBERGH